

COMMUNE DE FILLIÈRE



Aviernoz



Évires



Les Ollières



Saint-Martin-
Bellevue



Thorens-Glières

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2017 – 55 portant INTERDICTION de STATIONNEMENT des GENS du VOYAGE sur le TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE DE FILLIÈRE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R 779-1,
- Vu le Code pénal, notamment l'article 322-4-1 lequel punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire,
- Vu le Code de la voirie routière notamment l'article R 116-2,
- Vu la loi modifiée n° 2000-614 du 5 juillet 2000, dite Loi Besson, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 9,
- Vu le Schéma Départemental de la Haute-Savoie d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0034 du 27 mai 2016 portant création de la Commune nouvelle de Fillière,
- CONSIDERANT que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable ...),
- CONSIDERANT qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage

ARRÊTE

Article 1: Le stationnement des gens du voyage en dehors des terrains désignés au schéma départemental est interdit.

Article 2: En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

Article 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 5: M. le commandant de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire

Télétransmis/transmis le :

.....

Affiché le :

Notifié le :

Le Maire,
Christian ANSELME,

Fait à Fillière
le 1^{er} août 2017

Le Maire,
Christian ANSELME

